

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le treize avril à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 24

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
07 avril 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints.

DELIBERATION N° 2023-31

Jeanine PROST, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Jean-Marc HESSE, Isabelle ROUBY, Florence CARUSO, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux.

OBJET :
**REPARTITION DE LA
SUBVENTION AUX
COOPERATIVES SCOLAIRES
2EME TRIMESTRE 2023**

Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Philippe TROUSSIER
Philippe POMAR par Simone BERTET-ALOY
Pascale BREMOND par Marie-José GRANIER
Cédric ALOY par Richard GASQUEZ
Daniel HUMBLET par Sonia BOUCHOUL
Michèle HUGUES par Jean-Michel LEROY
Isabelle ROUBY par Philippe MAURIZOT
Jean-Marc HESSE par Angélique HUMBERT

Etait absent :

Jacky CHEVALIER

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2121-29 et L 2311-7,
Vu la Circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire,
Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant qu'une coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative. Que les coopératives revêtent deux formes juridiques distinctes. Que soit elles sont constituées en associations autonomes, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, soit elles sont affiliées à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole.

Considérant qu'à ce titre, une commune peut verser une subvention à une coopérative scolaire, notamment pour contribuer au financement de certaines dépenses facultatives, que celle-ci pourrait décider de prendre en charge sur son budget.

Considérant ainsi que la commune de Fos-sur-Mer a alloué une dotation globale pour la subvention aux coopératives scolaires, au titre du budget 2023, d'un montant total de 9.432 € (8.232 € de subvention + 1.200 € de dotation correspondant à l'abonnement à des revues spécialisées).

Considérant qu'il est rappelé que le montant attribué à chaque coopérative scolaire est fixé en fonction du nombre de classes.

Considérant qu'afin de permettre le fonctionnement des coopératives scolaires au cours du 2^{ème} trimestre 2023, il est proposé au conseil municipal d'approuver la répartition par école d'un montant de subvention de 2.286 €, conformément au tableau ci-dessous :

Etablissements scolaires	Montant de la subvention
Elémentaire Jean Giono	277,10 €
Elémentaire d'Arbaud	311,70€
Elémentaire Gérardchios	311,70€
Elémentaire Gilbert Delcorso	311,70€
Elémentaire Le Mazet	346,40 €
Maternelle Marie Mauron	103,90 €
Maternelle Jonquièrre	138,55 €
Maternelle Michel Gérardchios	138,55 €
Maternelle Gilbert Delcorso	173,20 €
Maternelle Le Mazet	173,20 €

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur Pomar,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** la répartition par école des montants de subventions qui permettront le fonctionnement des coopératives scolaires pour le 2^{ème} trimestre 2023.
2. **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 avril 2023

**Le Maire
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.